

# **CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MAINTENANCE DES VÉHICULES DE TRANSPORTS URBAINS DES RÉGIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE**

**Version finale**

Le 9 décembre 2025

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>Objet de la présente convention et dispositions générales .....</b>	<b>8</b>
Article 1	Objet de la Convention.....	8
Article 2	Durée de la convention et reconductions éventuelles .....	8
Article 3	Présentation du parc de véhicules urbains des deux Régies .....	9
Article 4	Modalités d'évolution du parc des véhicules urbains de la C.A.B.....	9
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>Description et organisation des prestations de maintenance .....</b>	<b>11</b>
Article 5	Moyens techniques dédiés à la maintenance des véhicules.....	11
Article 6	Moyens humains dédiés à la maintenance des véhicules.....	11
Article 7	Mise à disposition hebdomadaire d'un agent de maintenance de la C.A.B. auprès de PERIMOUV' .....	12
Article 8	Prestations de maintenance préventive.....	13
Article 9	Prestations de maintenance curative .....	13
Article 10	Gestion des contrôles techniques biannuels des véhicules .....	14
Article 11	Convoyage des véhicules d'un site vers l'autre.....	14
Article 12	Avitaillement en gazole et nettoyage .....	15
Article 13	Gestion des situations d'urgence .....	15
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>Commandes des prestations, planification des interventions et réalisation des travaux .....</b>	<b>16</b>
Article 14	Planification des interventions régulières .....	16
Article 15	Commande, livraison, gestion, financement des pièces détachées et des fluides nécessaires aux opérations de maintenance .....	16

Article 16	Commande des prestations de maintenance préventive et de passage au Contrôle technique	17
Article 17	Commande des prestations de maintenance curative .....	17
Article 18	Suivi régulier de l'avancement des travaux .....	17
<b>CHAPITRE 4 Régime assurantiel, financier et fiscal de la présente convention .....</b>		<b>19</b>
Article 19	Contributions financières forfaitaires applicables aux prestations de maintenance préventive et de contrôle technique.....	19
Article 20	Établissement des devis pour les prestations de maintenance curative .....	19
Article 21	Coût de l'heure de travail des agents de la C.A.B. venant travailler à PERIMOUV'	20
Article 22	Coût de l'heure de travail concernant les convoyages de véhicules entre Périgueux et Bergerac	20
Article 23	Révision des prix des fluides, des fournitures et des pièces détachées.....	20
Article 24	T.V.A. .....	21
Article 25	Régime assurantiel de la présente Convention .....	21
Article 26	Facturation des travaux de maintenance et de convoyage effectués par PERIMOUV' pour le compte de la C.A.B. .....	22
Article 27	Facturation du temps de travail des agents de maintenance de la C.A.B. pour le compte de PERIMOUV'.....	23
<b>CHAPITRE 5 Fin de la Convention et clauses diverses.....</b>		<b>24</b>
Article 28	Serveur distant .....	24
Article 29	Agents habilités à mettre en œuvre les présentes .....	24
Article 30	Bilans de la présente convention .....	24
Article 31	Gestion des litiges .....	25

## CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA MAINTENANCE DES VÉHICULES DE TRANSPORTS URBAINS DES RÉGIES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND PÉRIGUEUX ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BERGERACOISE

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, sise 255 rue Martha Desrumaux - 24000 PÉRIGUEUX, représentée par son Président en exercice, M. AUZOU, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2025.

Ci-après dénommée : « **La C.A.G.P.** »

ET

**La Communauté d'Agglomération Bergeracoise**, sise domaine de la Tour - « la Tour Est » - CS 40012 - 24112 BERGERAC Cedex, représentée par son Président en exercice M. DELMARÈS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2025.

Ci-après dénommée : « **La C.A.B.** »

EN PRÉSENCE DE :

**L'Établissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) PERIMOUV'**, sis 16 rue du 5<sup>ème</sup> Régiment de Chasseurs - 24000 PÉRIGUEUX, représentée par son Directeur Général en exercice M. BOUILLAGUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration de l'E.P.I.C. en date du 16 décembre 2025.

Ci-après dénommée : « **PERIMOUV'** »

Les trois ensemble dénommées « **les Parties** »

**Étant préalablement exposé que :**

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et la Communauté d'agglomération bergeracoise sont chacune, en vertu de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, les autorités organisatrices de la mobilité sur leur ressort territorial respectif.

A ce titre, elles organisent et financent les services de transports publics de personnes dont l'origine, tous les points d'arrêt et la destination sont entièrement circonscrits à l'intérieur de leur périmètre de compétence.

Les caractéristiques de leur ressort territorial et de leur services de transports collectifs respectifs sont les suivants :

	Agglomération du Grand Périgueux	Agglomération Bergeracoise
<b>Nombre de Communes</b>	43	38
<b>Nombre d'habitants</b>	107.000	62.000
<b>Services de transports<sup>1</sup></b>	33 lignes urbaines + 1 navette de Centre-ville + 1 service P.M.R. HANDIBUS + 20 lignes à la demande TELOBUS	3 lignes urbaines + 1 navette Cœur de ville + 2 lignes de marché bi-hebdomadaires BIBUS + 1 service P.M.R. + Transports périscolaires
<b>Nombre de véhicules affectés au transport de personnes</b>	58 autobus et minibus + 2 VL	10 autobus, autocars et minibus + 3 VL
<b>Kilométrage total parcouru par ces véhicules en 2025</b>	1.500.000 km	250.000 km
<b>Adresse du dépôt et de l'atelier de maintenance</b>	16 rue du 5 <sup>ème</sup> Régiment de Chasseurs - 24000 PÉRIGUEUX	129 avenue Aristide Briand - Bâtiment n°58 - 24100 BERGERAC

<sup>1</sup> Hors transports scolaires

En application des articles L.1221-3 et suivantes R.1221-1 et suivants du Code des transports, la C.A.G.P. a décidé de faire exploiter son réseau de transport public par un Établissement Public Industriel et Commercial, dont la raison sociale est « E.P.I.C. PERIMOUV' ».

Monsieur le Président de la C.A.G.P. et Monsieur le Directeur général de PERIMOUV' ont, en application du règlement européen CE 1370/2007, signé un contrat d'obligation de service public (O.S.P.) permettant à cette dernière d'exploiter le réseau de transport urbain PERIBUS entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2027.

De son côté, en application des mêmes articles du Code des transports, la C.A.B fait exploiter ses services de transports collectifs publics et privés « le T.U.B. », au moyen d'une Régie sans personnalité juridique propre, mais dotée de l'autonomie financière.

Les Parties ont d'ores et déjà l'habitude de travailler en étroite collaboration sur d'autres sujets d'intérêt public au regard de leurs compétences afférentes.

Compte tenu de leur proximité géographique, les deux Communautés d'agglomération se sont rapprochées pour, dans l'esprit de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, renforcer leur coopération sur le champ de la compétence « mobilité durable », en particulier de la manière suivante :

- promouvoir le développement des transports collectifs sur le territoire des deux agglomérations ;
- harmoniser l'achat, l'exploitation et la maintenance de leur parc d'autobus et d'autocars, contribuer par une meilleure maintenance du parc de véhicules à la lutte contre les pollutions ;
- fiabiliser l'entretien et la maintenance de ce parc dans une perspective d'amélioration continue de la qualité du service rendu aux usagers ;
- réduire le coût supporté par les deux collectivités pour la maintenance du parc de véhicules afin de renforcer leur capacité d'investissement future dans des véhicules plus vertueux.

Les deux autorités organisatrices souhaitent, à moyen terme, renforcer leur coopération et envisagent la mutualisation complète de la production des services de transports dont elles ont la responsabilité.

A court terme, parmi les missions susceptibles d'être mutualisées, la maintenance des véhicules de transport public apparaît comme une première étape dans la mesure où cette maintenance :

- nécessite des installations techniques et des outillages de plus en plus sophistiqués et sans cesse plus onéreux ;
- nécessite des agents de maintenance hautement spécialisés dans des technologies variées, et disposant de formations spécifiques. (motorisation, pneumatiques, carrosserie, électricité, électronique....).

Aussi, les deux sites d'exploitation étant distants de 50 kilomètres, les deux Communautés d'agglomération, ayant la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur leur territoire de compétence, se sont rapprochées pour mener une réflexion qui a démontré qu'un partenariat entre les deux communautés d'agglomération et leurs régies concernant, dans un premier temps, la maintenance de leurs véhicules respectifs :

- éviterait à la C.A.B d'investir dans des installations de maintenance coûteuses pour un parc d'une douzaine de véhicules dans la mesure où son atelier ne répond plus aux exigences législatives et réglementaires afférentes aux ateliers de maintenance des véhicules de transports de personnes. De plus, l'agglomération de Bergerac ne dispose plus de mécanicien attitré et serait dans l'obligation d'effectuer un recrutement ;
- permettrait de mutualiser l'achat de fournitures et de pièces détachées, et donc d'en réduire le coût ;
- permettrait une meilleure utilisation des moyens humains qui sont déjà disponibles de part et d'autre, en répartissant et en lissant au mieux leur charge de travail ;
- permettrait d'améliorer le bilan carbone des deux réseaux de transports ;
- permettrait une meilleure réactivité dans chacune des opérations de maintenance des véhicules ;
- et au final allègerait à la fois les contraintes opérationnelles et le coût de maintenance à la charge de chacune des deux Régies de transport.

Aussi, elles se sont rapprochées afin de conclure entre elles, dans le cadre défini à l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, une coopération entre pouvoirs adjudicateurs dans le but d'améliorer la qualité de service rendu aux usagers des services de transports collectifs dont elles ont la responsabilité et de poursuivre les objectifs d'intérêt général précités au travers d'un partenariat technique et financier décrit ci-dessous.

A ce titre, la C.A.G.P. accepte de mettre à disposition de la C.A.B, les moyens matériels et humains de l'E.P.I.C. PERIMOUV' pour l'entretien et la maintenance des véhicules.

*La présente convention est considérée, par les deux parties, comme une première étape d'une mutualisation qui, à l'avenir, pourrait être plus poussée, concernant en particulier l'exploitation des deux réseaux PERIBUS et le T.U.B.*

## CHAPITRE 1

### Objet de la présente convention et dispositions générales

#### ***Article 1      Objet de la Convention***

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques, administratives et financières de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs que la C.A.G.P. et la C.A.B ont décidé de mettre en œuvre dans le cadre défini par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, la C.A.G.P. offre la possibilité à la C.A.B d'avoir recours à l'E.P.I.C. PERIMOUV' dans le cadre d'une mutualisation des prestations de maintenance des véhicules de transports collectifs de voyageurs exploités pour l'exécution des services de mobilité qu'elles mettent en œuvre.

Elle remplace tout accord qui aurait pu être antérieurement été conclu entre les Parties sur ce thème.

#### ***Article 2      Durée de la convention et reconductions éventuelles***

La durée de la présente convention est fixée à une année, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026.

Elle sera prolongée d'une année supplémentaire, fixant ainsi son échéance au 31 décembre 2027, sur la base du bilan technique et financier visé à l'Article 30 des présentes, sauf opposition de l'une des deux communautés d'agglomération notifiée par son représentant légal à l'autre partie, au moins deux (2) mois avant son échéance annuelle.

Une ampliation de cette décision sera également notifiée, pour information à l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

Au-delà de cette date, la poursuite de ce partenariat sera conditionnée :

- par la poursuite (ou pas) du Contrat d'obligation de service public entre la C.A.G.P. et l'E.P.I.C. PERIMOUV', lequel prend fin le 31 décembre 2027 ;
- par le bilan que chacune des deux Communautés d'agglomération aura tiré des bénéfices du présent partenariat

Cependant, chacune des parties peut résilier la convention, avec un préavis de trois mois sans avoir à se justifier.

Dans un tel cas de figure, le décompte des sommes dues par une communauté d'agglomération à l'autre sera arrêté à la date du dernier jour d'effet de la présente convention.

### ***Article 3 Présentation du parc de véhicules urbains des deux Régies***

Les véhicules qui, au premier jour d'exécution des présentes sont propriété de chacune des deux Communauté d'agglomération sont listés en annexe aux présentes.

Tous les véhicules listés en annexe sont concernés par les mesures de mutualisation de leur maintenance décrites aux présentes.

La liste des véhicules précitée est enregistrée sur le serveur distant mentionné à l'Article 28 des présentes, et sera remise à jour au fil de l'eau, par chacune des Parties, à chaque fois que nécessaire, au plus tard la veille du jour de la mise en service commercial dudit véhicule.

### ***Article 4 Modalités d'évolution du parc des véhicules urbains de la C.A.B.***

Les deux parties exposent leur volonté, par le biais des présentes, d'harmoniser progressivement les marques et les modèles de leurs parcs d'autobus et d'autocars afin de mutualiser leurs processus d'achat et de maintenance.

Aussi, avant chaque commande d'un nouvel autobus ou autocar, neuf ou d'occasion, les deux Communauté d'agglomération s'engagent à se concerter sur leurs caractéristiques (capacité, motorisation, ...) et à échanger sur les meilleures méthodes d'achat (appel d'offres, appel à une ou plusieurs centrales d'achat, groupement de commandes, ...).

Les Cahiers des charges concernant l'achat de ces deux véhicules pourront être partagés entre les deux Communautés d'agglomération de manière à parvenir à la synergie la plus aboutie possible.

Au jour de la signature des présentes, tous les véhicules concernés par les présentes disposent soit d'une motorisation diesel, soit d'une motorisation mild hybride<sup>2</sup>, soit d'une motorisation électrique.

Dès lors que de nouveaux véhicules commandés par l'une des deux Communautés d'agglomération seraient pourvus des mêmes motorisations que celles citées ci-dessus, la Convention se poursuivra avec les nouveaux véhicules sans adaptation particulière.

Dès lors que l'un des véhicules nouvellement exploités d'une autre motorisation, actuellement inconnue des services techniques de PERIMOUV', ce dernier a la possibilité, s'il ne dispose pas

---

<sup>2</sup> À partir de mi-2027 uniquement

des compétences et / ou des moyens techniques et / ou des habilitations pour assurer sa maintenance, de demander à l'autre Partie de ne pas mettre en œuvre la présente Convention pour le véhicule considéré.

## CHAPITRE 2

### Description et organisation des prestations de maintenance

#### ***Article 5 Moyens techniques dédiés à la maintenance des véhicules***

Compte tenu de la surface financière de sa Régie de transport, les moyens techniques de la C.A.B. dédiés la maintenance des véhicules de transports de personnes ne permettent à ces agents que d'effectuer les opérations de maintenance simples (vérifier et compléter les niveaux de fluides, vérifier et regonfler les pneumatiques, changer des ampoules, ...).

Les moyens techniques de PERIMOUV' sont plus complets et sont décrits en annexe des présentes et chacun d'entre eux peut être utilisé sur l'ensemble des véhicules visés à l'Article 3 des présentes.

La C.A.B. et la C.A.G.P. prennent en charge, chacune pour ce qui les concerne, techniquement et financièrement, le choix, l'achat / la location, le financement, et la maintenance préventive et curative et la mise en sécurité de l'ensemble des moyens techniques de maintenance des véhicules.

Chacune des parties a la possibilité de faire évoluer ses moyens techniques, de la manière qui lui paraît la plus appropriée, à condition que :

- elle finance intégralement les achats et location y afférents ;
- les nouveaux moyens permettent de satisfaire aux objectifs des présentes.

#### ***Article 6 Moyens humains dédiés à la maintenance des véhicules***

PERIMOUV' dispose d'un chef d'atelier entouré de cinq collaborateurs aux compétences variées listés en annexe des présentes.

La C.A.B. ne dispose pas spécifiquement de mécaniciens mais plusieurs conducteurs ont la capacité d'effectuer des opérations de maintenance simples réalisables sans formation ni habilitation particulière.

Tous les agents susvisés sont autorisés à travailler sur l'ensemble des véhicules visés à l'Article 3 des présentes, et à utiliser les véhicules de service et d'atelier de PERIMOUV' et de la C.A.B.

Chacune des parties prend en charge, en autonomie, le recrutement, la formation, la gestion et le financement de ces moyens humains et les assurances afférentes.

Chacune des parties a la possibilité de faire évoluer ses moyens humains, de la manière qui lui paraît la plus appropriée, à condition que

- elle finance intégralement les charges et salaires y afférents ;
- les nouveaux moyens permettent de satisfaire aux objectifs des présentes.

### ***Article 7 Mise à disposition hebdomadaire d'un agent de maintenance de la C.A.B. auprès de PERIMOUV'***

La C.A.B. met à la disposition de la C.A.G.P. et de son opérateur interne PERIMOUV<sup>1</sup> l'un ou plusieurs de ses agents, pendant une journée par semaine, environ 43 semaines par an, soit 43 journées de travail par an à raison de 6 heures de temps de travail effectif par jour.

Ces agents ont la double compétence de conducteur et de mécanicien mais, pour la partie mécanique, ils ont besoin de formations et de pratique permettant de perfectionner et d'étendre leurs compétences.

Les déplacements allers et retours de ces agents entre les agglomérations bergeracoises et périgourdines sont pris en charge par la C.A.B., ces agents en profitant pour amener puis ramener à / depuis Périgueux les véhicules de la C.A.B. qui ont besoin d'une prestation de maintenance à réaliser dans les ateliers de PERIMOUV<sup>1</sup>.

Les salaires et charges de ces agents de la C.A.B. sont pris en charge par la C.A.B., y compris lorsqu'ils travaillent à l'atelier de PERIMOUV<sup>1</sup>.

Cependant, le coût chargé de ces agents est remboursé par la C.A.G.P. via son opérateur interne PERIMOUV<sup>1</sup> à la C.A.B. dans le cadre de la facturation visée à l'Article 26 des présentes.

Les Équipements de Protection Individuels (E.P.I.) à porter par ces agents pendant leurs journées de travail à Périgueux suivants sont fournis, pour chacun d'entre eux, par la C.A.B. :

- côte de travail ;
- chaussures de sécurité ;
- gants de protection ;
- casque anti-bruit.

Les autres E.P.I. affectés aux agents de la C.A.B. travaillant à Périgueux sont fournis par PERIMOUV<sup>1</sup>.

PERIMOUV<sup>1</sup> octroie à l'agent de la C.A.B. qui vient travailler dans ses locaux :

- une formation à l'utilisation des outils et matériels dont la liste est annexée aux présentes ;

- un libre accès aux vestiaires, sanitaires, et salle de repos ;
- un casier individuel<sup>3</sup> lui permettant de stocker ses effets personnels.

Pendant son temps de travail à Périgueux, cet agent est placé sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'atelier de PERIMOUV' qui lui donne tout ordre de travail, s'assure de leur bonne exécution, et veille à ce que l'agent de la C.A.B. effectue ses travaux dans de parfaites conditions de sécurité et de fiabilité (avec en particulier le port des E.P.I).

Il est ici explicitement précisé que l'agent de la C.A.B. qui sera mis à la disposition de l'E.P.I.C. PERIMOUV' ne pourra en aucun cas être employé, par PERIMOUV', pour effectuer des prestations de conduite commerciale, avec des usagers à bord.

## ***Article 8 Prestations de maintenance préventive***

Les Parties s'accordent pour convenir que chaque véhicule de la C.A.B. et de la C.A.G.P. doit passer en maintenance préventive, à tour de rôle, tous les trois mois, et ce quel que soit le kilométrage effectué par chacun d'entre eux.

La maintenance préventive des véhicules appartenant à la C.A.G.P. et à la C.A.B. est prise en charge par PERIMOUV'.

Les prestations de maintenance préventive sont les suivantes :

- contrôle et travaux selon check liste : 95 points décrits en annexe aux présentes ;
- vidange d'huile des organes selon plan de maintenance ;
- remplacement des filtres selon plan de maintenance ;
- nettoyage compartiment moteur et essieux selon besoin ;
- essai sur route.

## ***Article 9 Prestations de maintenance curative***

La C.A.B. a mis en place, dans son propre dépôt, un cahier de signalement qui permet à ces conducteurs de répertorier toute anomalie.

En conséquence, la C.A.B. transmettra à PERIMOUV' une semaine avant l'arrivée de chaque véhicule dans son dépôt, la liste des signalements qui aura été présentée par les conducteurs de

---

<sup>3</sup> Dans la limite de deux casiers individuels en tout

manière à ce que PERIMOUV' puisse anticiper sur l'organisation de la maintenance préventive et éventuellement la commande de pièces.

### ***Article 10 Gestion des contrôles techniques biennuels des véhicules***

En application de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds, les Parties doivent soumettre leurs véhicules de transports en commun de personnes à un contrôle technique biannuel auprès d'un Centre Technique Agréé (C.T.A.) agréé par l'Organisme Technique Central visé à l'article R.323-7 du Code de la route.

PERIMOUV' prend en charge la gestion du contrôle technique biennuel des véhicules de la C.A.G.P. et également de ceux de la C.A.B.

Ces opérations comprennent :

- la préparation de chaque véhicule ;
- la prise de rendez-vous et la présentation du véhicule à ce C.T.A. pour satisfaire à la visite réglementaire ;
- le convoyage du véhicule depuis le dépôt de PERIMOUV' jusqu'aux locaux du C.T.A. et retour ;
- l'organisation et la gestion de toute contre-visite qui serait ordonnée par le C.T.A..

Toute opération de maintenance qui serait ordonnée par le Centre Technique Agréé sera traitée conformément à l'Article 9 ci-dessus.

### ***Article 11 Convoyage des véhicules d'un site vers l'autre***

La mise en œuvre des prestations de maintenance ci-dessus décrites génère la nécessité de convoyer les véhicules de la C.A.B. vers le dépôt de PERIMOUV' (et retour).

Les Parties conviennent que les opérations de convoyage d'un véhicule donné sont prioritairement prises en charge,技iquement et financièrement, par les agents de la C.A.B.

Si, pour des raisons d'organisation pratique, le convoyage d'un véhicule de la C.A.B. d'un site vers l'autre, était pris en charge par un agent de PERIMOUV', ce convoyage ne donnerait lieu à une facturation calculée conformément à l'Article 22 des présentes.

Il est ici explicitement précisé que, en aucun cas, lorsqu'un véhicule de la C.A.B. est présent dans les ateliers de PERIMOUV', il ne peut en aucun cas être utilisé par PERIMOUV' pour effectuer des prestations de transport du réseau PÉRIBUS.

## **Article 12 Avitaillement en gazole et nettoyage**

L'avitaillement en gazole des véhicules de PERIMOUV' est pris en charge par PERIMOUV'.

L'avitaillement en gazole des véhicules de la C.A.B. est pris en charge par la C.A.B., y compris pour tous les mouvements des véhicules liés aux opérations de maintenance traitées au travers des présentes.

Toute opération de nettoyage intérieur ou extérieur des véhicules est prise en charge par son exploitant et ne fait pas partie de la présente convention de mutualisation.

## **Article 13 Gestion des situations d'urgence**

L'exploitation d'un service de transport collectif peut générer des situations d'urgence qui doivent être gérées immédiatement sur le terrain (panne bloquante sur le terrain, crevaison de pneumatiques ...).

Les situations d'urgence survenant sur les véhicules appartenant à la C.A.G.P. sont traitées par PERIMOUV'.

S'agissant des véhicules de la C.A.B., celle-ci prendra elle-même en charge toute diligence concernant la mise en sécurité du véhicule incriminé et, s'il est immobilisé sur la voie publique, son enlèvement et son remorquage jusqu'au dépôt de la C.A.B.

Pour y satisfaire, la C.A.B. pourra s'appuyer sur les prestataires mandatés par PERIMOUV' en matière de remorquage.

Aussi, PERIMOUV' transmet la liste de ses prestataires avec, s'ils existent, le bordereau des prix correspondant.

Toutes les prestations de dépannage d'urgence et de remorquage seront commandées et payées au prestataire directement par la C.A.B.

*A l'avenir, les deux communautés d'agglomération conviennent d'envisager de conclure, dans le cadre d'un groupement de commande ou sous toute autre forme appropriée, un marché de services commun, pour l'exécution de ces prestations de dépannage d'urgence et de remorquage.*

## CHAPITRE 3

### Commandes des prestations, planification des interventions et réalisation des travaux

#### ***Article 14 Planification des interventions régulières***

Il est convenu d'étaler dans le temps les opérations de maintenance préventive, de manière à ce que à chaque instant, un véhicule de la C.A.B. (exceptionnellement deux) soit présent dans les locaux de PERIMOUV<sup>2</sup>.

Le serveur distant visé à l'Article 28 des présentes intègre un planning de la maintenance préventive de chacun des véhicules de la C.A.B., qui est établi PERIMOUV<sup>2</sup> et soumis à la validation de la C.A.B.

La C.A.B. et PERIMOUV<sup>2</sup> peuvent modifier ce fichier, en tant que de besoin, de manière à programmer les opérations de maintenance préventive et le contrôle technique au mieux des besoins du service et de la disponibilité des agents visés à l'Article 6 des présentes.

#### ***Article 15 Commande, livraison, gestion, financement des pièces détachées et des fluides nécessaires aux opérations de maintenance***

PERIMOUV<sup>2</sup> gère la commande, la livraison, et la gestion des pièces détachées et des fluides qui sont nécessaires à toutes les opérations de maintenance des véhicules de la C.A.G.P. comme ceux de la C.A.B.

S'agissant du financement de ces pièces et fluides, deux cas de figure peuvent se présenter :

- les pièces détachées et fluides sont nécessaires à une opération de maintenance préventive : elles sont mutualisées par l'intermédiaire de PERIMOUV<sup>2</sup> et refacturées à la C.A.B. au travers de la contribution financière forfaitaire visée à l'Article 19 des présentes ;
- les pièces détachées et fluides sont nécessaires à une opération de maintenance curative : elles sont directement supportées par la C.A.B. après acceptation d'un devis qui lui est présenté par PERIMOUV<sup>2</sup> en application de l'Article 20 des présentes.

Dans tous les cas, les pièces détachées et fluides sont commandées par PERIMOUV<sup>2</sup> au moyen de ses propres marchés de fournitures et sont livrées à l'atelier de PERIMOUV<sup>2</sup>, qui est en charge du contrôle de conformité des biens livrés.

PERIMOUV' aura, avant le début de la présente convention, pris toutes mesures nécessaires avec ses fournisseurs de pièces détachées pour les informer que les pièces achetées peuvent être implantées soit sur des véhicules de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, soit sur des véhicules de la C.A.B.

Si les biens livrés ne correspondent pas à la commande, PERIMOUV' se charge de toute action amiable, et éventuellement contentieuse, avec le fournisseur considéré.

### ***Article 16 Commande des prestations de maintenance préventive et de passage au Contrôle technique***

Chaque semaine, la C.A.B. transmet à PERIMOUV' avec copie à la C.A.G.P.:

- l'immatriculation du véhicule qui doit passer en maintenance préventive la semaine suivante ;
- les points particuliers qui ont été signalés par les conducteurs sur le véhicule considéré et qu'il conviendrait de vérifier (bruits anormaux, fuites de liquides, commandes défectueuses, pièces d'usure arrivant en fin de vie, comportement du véhicule faisant suspecter un défaut sur un organe considéré,...).

En recevant le véhicule, PERIMOUV' en fait le tour, le diagnostique, et

- confirme ou corrige la liste des travaux de maintenance à effectuer ;
- présente d'autres préconisations d'interventions au vu des observations qu'il aura diligentées.

L'accord de la C.A.B. sur les travaux à effectuer est transmis à PERIMOUV' par courriel simple.

### ***Article 17 Commande des prestations de maintenance curative***

La commande de prestations de maintenance curative est matérialisée par l'acceptation et la signature du devis visé à l'Article 20 des présentes.

Aucune prestation de maintenance préventive ou curative ne peut être diligentée par PERIMOUV' sur les véhicules de la C.A.B. si elle n'a pas fait l'objet d'une commande signée par la C.A.B.

### ***Article 18 Suivi régulier de l'avancement des travaux***

Le serveur distant visé à l'Article 28 des présentes intègre un fichier permettant de suivre l'avancement des travaux réalisés par PERIMOUV' sur chacun des véhicules de la C.A.B.

Lorsque, sur un véhicule donné, des travaux de maintenance préventive et curative sont achevés, PERIMOUV' établit un bordereau récapitulatif des diligences effectuées et le coût correspondant.

Il est déposé sur le serveur distant précédemment visé.

## CHAPITRE 4

### Régime assurantiel, financier et fiscal de la présente convention

#### ***Article 19 Contributions financières forfaitaires applicables aux prestations de maintenance préventive et de contrôle technique***

Est annexé aux présentes le bordereau des contributions financières forfaitaires visé à l'Article 8 des présentes.

Les prix qui y sont mentionnés sont révisés suivant les modalités visées à l'Article 23 des présentes.

D'ores et déjà, un budget prévisionnel et indicatif pour l'année 2026 est annexé aux présentes, et pour un montant inférieur à 50.000 € H.T.

Si, au cours de l'exécution de la convention, PERIMOUV' constate que le coût des opérations de maintenance préventive pourrait dépasser ce montant de 50.000 € H.T., il sollicitera une réunion de l'ensemble des Parties de manière à :

- expliquer les dépassements financiers annoncés ;
- proposer toutes mesures permettant de contenir le coût de maintenance préventive.

#### ***Article 20 Établissement des devis pour les prestations de maintenance curative***

Les prestations de maintenance curatives ne peuvent être réalisées par PERIMOUV' sur les véhicules de la C.A.B. qu'en vertu du bon de commande visé à l'Article 17 des présentes.

Ce bon de commande se base sur un devis réalisé par PERIMOUV' et transmis à la C.A.B conformément aux stipulations de l'Article 9 des présentes.

Les devis concernant la maintenance curative sont réalisés en euros courants, et ne donnent pas lieu à révision des prix.

### ***Article 21 Coût de l'heure de travail des agents de la C.A.B. venant travailler à PERIMOUV'***

Les parties conviennent que chaque heure de travail d'un agent de la C.A.B. venant travailler à PERIMOUV' dans les conditions fixées à l'Article 7 des présentes est valorisée à 21 € H.T. de l'heure.

Chaque journée de travail intègre 6 heures de temps de travail effectif.

En conséquence, chaque journée de travail est valorisée à 126 € H.T., en valeur € 2026.

Ce coût pourra être revalorisé, le 1<sup>er</sup> janvier 2027, en fonction de l'évolution des points d'indices et du déroulé de carrière des agents considérés de la C.A.B., sur proposition de la C.A.B. et avec l'accord écrit de la C.A.G.P..

### ***Article 22 Coût de l'heure de travail concernant les convoyages de véhicules entre Périgueux et Bergerac***

Si, en application de l'Article 11 des présentes, un agent de PERIMOUV' venait à mettre en œuvre des opérations de convoyage d'un véhicule entre Bergerac et Périgueux ou inversement, le coût de l'heure de travail serait facturé par PERIMOUV' à la C.A.B., serait d'un montant de 29,50 € H.T.

Ce coût sera révisé, au 1<sup>er</sup> janvier 2027, en fonction des résultats des Négociations Annuelles Obligatoires (N.A.O.) de l'E.P.I.C. PERIMOUV'.

Le nouveau coût de l'ordre de conduite sera alors proposé par la C.A.G.P. à la C.A.B. et ne pourra être mis en œuvre que sur accord écrit de cette dernière.

### ***Article 23 Révision des prix des fluides, des fournitures et des pièces détachées***

Les prix des fluides, des fournitures et des pièces détachées entrant dans toutes les prestations de maintenance préventive et curative des véhicules sont révisés, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2027, sur la base de la formule paramétrique suivante :

$$P_n = P_0 \times ((0,28 * (S_n/S_0)) + (0,72 * (B_n/B_0)))$$

dans laquelle les valeurs indices sont définies de la façon suivante :

Référence	Définition	Identifiant INSEE
So	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Transports et entreposage - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste HZ - Base 100 4ème trim 2008 en octobre 2025 -	010562766
Sn	Indice des taux de salaire horaire des ouvriers par activité - Transports et entreposage - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste HZ - Base 100 4ème trim 2008 - Moyenne arithmétique des indices définitifs entre novembre 2025 et octobre 2026	010562766
Bo	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 29.3 – Équipements automobiles en octobre 2025 -	010765025
Bn	Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 29.3 – Équipements automobiles en octobre 2025 - Moyenne arithmétique des indices définitifs entre novembre 2025 et octobre 2026	010765025

## ***Article 24 T.V.A.***

Les prestations réalisées par l'E.P.I.C. PERIMOUV' sont assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

Les mises à disposition de personnels de la C.A.B. au profit de l'E.P.I.C. PERIMOUV' sont également assujetties à la T.V.A. au taux légal en vigueur.

## ***Article 25 Régime assurantiel de la présente Convention***

PERIMOUV' et la C.A.B. ont chacun souscrit, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance responsabilité civile automobile ayant pour objet de couvrir le risque corporel causé aux tiers et voyageurs transportés qui pourrait naître d'un accident de la circulation dans le cas dans lequel l'un de leurs véhicules serait impliqué;
- assurance RC Pro ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles, quel qu'en soit le fondement juridique, que chaque opérateur de transport est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels,

environnementaux, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution des diligences qui leur sont confiées ;

- assurance RC Employeur ayant pour objet de couvrir les conséquences financières des dommages la C.A.B. et PERIMOUV' peuvent, en tant qu'employeurs, causer leurs agents, apprenti, stagiaires d'une manière générale toute personne travaillant leur autorité, qu'elle soit employée de façon temporaire ou permanente.
- assurance dommages ayant pour objet de couvrir aux risques d'atteinte aux biens exploités leur appartenant ou mis à leur disposition, notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, gel, explosions, foudre, fumées, tempêtes, neige, grêle, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme et actes de vandalisme, vol et tentative de vol.

Les deux parties se sont rapprochés de leurs assureurs et ont adapté leur police d'assurance sur la base des principes suivants :

- quand les véhicules de la C.A.B. sont en exploitation pour des services de transport collectif de voyageurs, dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Bergeracoise, les conséquences défavorables de tout sinistre sont prises en charge par l'assureur de la C.A.B. ;
- quand les véhicules de la C.A.B. sont en stationnement, ou en maintenance légère au sein de l'atelier de la C.A.B., les conséquences défavorables de tout sinistre sont pris en charge par l'assureur de la C.A.B. ;
- quand les véhicules de la C.A.B. sont en maintenance préventive ou curative, en contrôle technique, en circulation entre les différents sites de maintenance (dépôt PERIMOUV', atelier du contrôle technique, atelier d'éventuels sous-traitants, ...), les conséquences défavorables de tout sinistre sont prises en charge par l'assureur de PERIMOUV' ;
- lorsqu'un véhicule de la C.A.B. est en convoyage entre le dépôt de la C.A.B. et le dépôt de PERIMOUV' (et retour), les conséquences défavorables de tout sinistre sont prises en charge par l'assureur de l'employeur de celui qui conduit le véhicule.

### ***Article 26 Facturation des travaux de maintenance et de convoyage effectués par PERIMOUV' pour le compte de la C.A.B.***

Les prestations de maintenance réalisées par PERIMOUV' pour le compte de la C.A.B., feront l'objet d'un décompte financier à la fin de chaque trimestre civil.

Chaque décompte récapitulera, pour les trois mois concernés :

- les bons de commande de toutes les prestations de maintenance préventives et curatives diligentées ;
- le coût H.T., T.V.A. et T.T.C. de chacune de ces prestations ;

Les factures seront transmises par PERIMOUV' à la C.A.B. à la fin de chaque trimestre civil, par le biais du serveur distant visé à l'Article 28 des présentes.

La C.A.B. validera ou rectifiera cette facture dans les dix jours.

Ensuite, PERIMOUV' transmettra à la C.A.B. la facture correspondante qui sera déposée sur CHORUS PRO, qui sera honorée dans les conditions fixées par l'article R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

### ***Article 27 Facturation du temps de travail des agents de maintenance de la C.A.B. pour le compte de PERIMOUV'***

Le temps de travail des agents de la C.A.B. venant. mettre en œuvre des opérations de maintenance dans les ateliers de PERIMOUV' dans les conditions fixées par l'Article 7 des présentes, font l'objet d'une facturation de la C.A.B. vers la C.A.G.P.

Les parties conviennent. que, à la fin de chaque trimestre civil, la C.A.B. transmet à la C.A.G.P. une facture calculée de la manière suivante :

- nombre de journées de travail effectuées par un agent de la C.A.B. au sein des ateliers de l'E.P.I.C. PERIMOUV' ;
- multiplié par le coût de la journée de travail telle que visée à l'Article 21 des présentes.

## CHAPITRE 5

### Fin de la Convention et clauses diverses

#### ***Article 28 Serveur distant***

PERIMOUV' dispose d'un serveur distant « SharePoint ® » permettant de stocker des fichiers informatiques susceptibles d'être consultés et d'être travaillés à distance.

PERIMOUV' crée, sur ce serveur distant, un dossier partagé réservé à la maintenance des véhicules, et en fournit les codes d'accès à la C.A.B. et à la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Tous les fichiers peuvent être lus, corrigés et enregistrés par les agents visés ci-dessous.

#### ***Article 29 Agents habilités à mettre en œuvre les présentes***

Les agents habilités à mettre en œuvre les présentes sont les suivants :

- pour le compte de la C.A.B. :
  - M. SIMIONATI, Responsable transports ;
  - M. GUY-COQUILLE, Responsable Domaine Public et Mobilité
- pour le compte de PERIMOUV' et de la C.A.G.P.:
  - M. BOUILLAGUET, Directeur de PERIMOUV' et Directeur Mobilité de la C.A.G.P.;
  - M. VERGNES, chef d'exploitation de PERIMOUV' ;
  - M. DHEILLY, chef d'atelier de PERIMOUV'.

Les agents susvisés sont seuls dépositaires du code confidentiel d'accès aux serveurs distants visés à l'Article 28 des présentes.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement de personnel habilité à mettre en œuvre la présente convention.

#### ***Article 30 Bilans de la présente convention***

Les deux communautés d'agglomération conviennent de dresser un bilan technique et financier de la présente convention à son neuvième mois d'exécution, à savoir au cours du mois de septembre 2026.

L'E.P.I.C. PERIMOUV' établira, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport d'exécution des prestations de maintenance réalisées sur les véhicules appartenant à chacune des deux communautés d'agglomération.

Ce bilan sera soumis aux autres parties pour correction et validation.

Lorsqu'il sera finalisé, il sera conjointement présenté aux élus des parties qui pourront, sur cette base, décider de reconduire la convention pour l'année 2027, dans les conditions fixées à l'Article 2 des présentes.

### ***Article 31 Gestion des litiges***

Toute contestation entre les Parties résultant de l'application de la présente convention, ou des documents qui y sont annexés, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la contestation par la partie la plus diligente, les Parties désigneront, d'un commun accord, un conciliateur unique.

Les frais de conciliation et ou de médiation seront supportés par moitié entre la C.A.B. et le C.A.G.P.

En cas d'échec de la conciliation et ou de la médiation, constaté par procès-verbal dressé par le conciliateur, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de un mois courant à compter de leur désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif compétent.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux  À Périgueux  Le  Le Président M. Jacques AUZOU	Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise  À Bergerac  Le  Le Président M. Frédéric DELMARÈS	Pour l'E.P.I.C. PERIMOUV'  À Périgueux  Le  Le Directeur Général M. Joannès BOUILLAGUET
--	---	--

## ANNEXES

N° de l'annexe	Thèmes
1	Liste des véhicules exploités par la Régie des transports de l'Agglomération Bergeracoise et concernés par les présentes
2	Liste des véhicules exploités par l'E.P.I.C. PERIMOUV' et concernés par les présentes
3	Description des moyens humains et techniques de l'atelier de maintenance de PERIMOUV' à la date du 1er janvier 2026
4	Tableau prévisionnel des coûts pour une enveloppe forfaitaire annuelle de 50.000 € H.T.
5	Liste des points de contrôle des véhicules à mettre en œuvre dans le cadre de la maintenance préventive